

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 688

Mis en ligne le

Transmis le

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVATION DES BORNES ESCAMOTABLES,
DURANT LE PÈLERINAGE DE L'ASSOMPTION 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté 2023-01-53 portant dispositions relatives à l'alternat du sens de circulation du Boulevard et de la Rue de la Grotte et des axes qui y sont liés pour l'année 2023 ;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage de l'Assomption, qui aura lieu du 11 au 16 août 2023, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique.

Considérant les flux importants de véhicules et de piétons attendus à l'occasion du pèlerinage de l'Assomption.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Création d'une zone sécurisée temporaire

A compter du 12 août et jusqu'au 16 août 2023, l'accès des véhicules à la zone touristique sera réglementée au niveau des sites équipés de bornes escamotables et la circulation des véhicules interdite comme il suit ;

- Le 12 et le 13 août 2023 de 9 heures 30 à 14 heures et de 18 heures 30 à 24 heures,

- Le 14 et 15 août 2023 de 9 heures 30 à 14 heures et de 18 heures 30 à 1 heures,

sur Pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, place monseigneur Laurence, avenue Monseigneur Théas, avenue Monseigneur Schoepfer, rue Sainte Marie, rue Saint-Joseph, avenue Bernadette Soubirous, portion de la rue des Carrière Peyramale comprise entre son intersection avec l'avenue Bernadette Soubirous et celle avec la rue Marie Saint Frai ;

La durée d'activation des bornes escamotables pourra être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité.

ARTICLE 2 : Barriérage

Un dispositif de barriérage sera mis en place en amont des bornes escamotables, afin d'éviter une accumulation de véhicules au niveau des bornes escamotables, sur les sites suivants :

- pont Saint Michel,
- Rue des Carrières Peyramale, angle Rue Marie Saint-Frai,
- Rue des Carrières Peyramale, angle Rue Reine Astrid,
- Route de la Forêt, angle Route de Batsurguère,
- Rue Sainte Marie,
- Avenue Monseigneur Schoepfer,
- Avenue du Paradis,
- Avenue Monseigneur Théas;
- rue de la grotte, au croisement quai Saint Jean,
- avenue du Paradis,
- route de la Forêt,
- rue des carrières Peyramale,
- rue Marie Saint-Frai,
- rue du petit Couvent,
- route de Batsurguère,
- rue de la reine Astrid,
- boulevard de la Grotte,
- avenue Rémi Sempé,

ARTICLE 3 : Stationnement

Du 12 août 2023 à 5 heures au 16 août 2023 à 1 heure, le stationnement est formellement interdit dans la zone sécurisée mentionnée dans l'article 1.

A l'exception des bus urbains et uniquement pour la dépose des usagers, du 12 août 2023 à 5 heures au 16 août 2023 à 1 heure, le stationnement des véhicules sera interdit face aux toilettes publiques, avenue monseigneur Schoepfer, sur un total de 9 places de stationnement.

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), sera mise en place par la police municipale à cet effet.

ARTICLE 4 : Livraisons dans la zone sécurisée par les bornes escamotables

Du 12 au 16 août 2023 inclus, les livraisons devront s'effectuer lorsque les bornes ne sont pas activées .

Un macaron "livraison" devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 5 : Circulation

L'alternat du sens de circulation (arrêté n° 2023-01-53) est modifié du dimanche 16 juillet 2023 au lundi 17 juillet 2023 à 6 heures comme suit :

Sens autorisé : boulevard de la Grotte, pont Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, avenue Bernadette Soubirous, Pont vieux, rue de la Grotte,

Sens autorisé : Rue Basse : place Jeanne d'Arc vers la place Peyramale,

La signalisation réglementaire afférente aux dispositions ci-dessus, sera mise en place par les services techniques municipaux ;

ARTICLE 6 : Circulation dans le périmètre sécurisé

Le feu bicolore passera du rouge à l'orange clignotant ou du rouge au vert, en fonction des sites, pour indiquer que le conducteur du véhicule est autorisé à passer. La borne remontant après le passage du véhicule, un temps d'arrêt doit obligatoirement être marqué par le véhicule suivant.

Il est formellement interdit de s'engager derrière le véhicule entrant et/ou de faire une marche arrière.

Il est strictement interdit de circuler durant l'activation des bornes escamotables, sans autorisation de la police Municipale ou Nationale.

Durant les heures et jours de fonctionnement des bornes escamotables, l'entrée dans le périmètre protégé et la circulation seront seulement autorisées aux véhicules de secours d'urgence (sapeurs pompiers, Samu et forces de polices).

ARTICLE 7 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

Le conducteur d'un véhicule circulant dans la zone sécurisée, durant l'activation des bornes escamotables, s'expose à une contravention de deuxième classe, prévue et réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 8 : Publication

le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 10 : Application

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 28 juillet 2023

Le maire,

Thierry LAVIT



Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.